



STATUTS DE L'ASSOCIATION AREF

Accompagnement, Ressources, Enfants et Familles

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Dénomination

Sous la dénomination AREF, il est constitué une association à but non lucratif régie par les présents statuts ainsi que par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

L'association est politiquement et confessionnellement indépendante.

Article 2 - Siège et durée

Le siège de l'association est à *Sion*, canton du Valais.

Sa durée est illimitée.

Article 3 - Valeurs et principes

L'association fonde ses actions sur :

- Le respect de la dignité humaine ;
 - La bienveillance ;
 - L'inclusion ;
 - L'écoute ;
 - La prévention ;
 - La participation ;
 - La confidentialité ;
 - La protection des personnes vulnérables ;
 - La non-discrimination.
-

TITRE 2 - BUTS ET MISSIONS

Article 4 - But général

L'association a pour mission de soutenir les enfants, adolescents, adultes, familles et institutions par des actions éducatives, sociales, relationnelles et préventives.



Elle vise à favoriser :

- Le bien-être ;
- L'autonomie ;
- La cohésion sociale ;
- La prévention des violences ;
- Le développement personnel ;
- L'inclusion ;
- Le maintien du lien social.

L'association poursuit exclusivement un but d'intérêt général et ne vise aucun enrichissement de ses membres.

Article 5 - Missions spécifiques

L'association peut notamment effectuer des prestations dans les domaines suivants :

De l'accompagnement :

- Individuel ;
- Familial ;
- Soutien parental ;
- Écoute et orientation ;
- Relationnel ;
- Intégration sociale et sociétale ;

De la prévention :

- Des violences ;
- Des conflits ;
- Du décrochage ;
- Sensibilisation ;

Après des jeunes :

- Présence éducative ;
- Travail de réseaux ;
- Médiation ;
- Accompagnement dans les transports scolaires ;
- Projets éducatifs ;



Mais aussi :

- Des ateliers ;
 - Des groupes de parole ;
 - Des conférences ;
 - Des actions communautaires ;
 - Des événements ;
-

Article 6 - Moyens d'action

Pour atteindre ses objectifs, l'association peut notamment :

- Organiser formations et ateliers ;
 - Conclure des partenariats ;
 - Réaliser des mandats ;
 - Collaborer avec écoles, communes, institutions ;
 - Employer du personnel ;
 - Recourir à des bénévoles ;
 - Créer des antennes ou groupes de travail.
-

TITRE 3 - MEMBRES

Article 7 - Catégories de membres

L'AREF est composée des catégories de membres suivantes :

a) Membres du Comité de l'Association

Les membres du Comité de l'Association constituent l'organe stratégique de gouvernance de l'Association. Ils participent aux décisions relatives à l'orientation générale, à la supervision des activités et au développement de l'Association.

Ils disposent du droit de vote lors des Assemblées générales.

b) Membres du Comité de Direction (CoDir)

Les membres du Comité de Direction assurent la gestion opérationnelle, administrative et financière de l'Association ainsi que la mise en œuvre des décisions prises par le Comité de l'Association.

Ils peuvent être bénévoles, salariés ou mandatés par l'Association.

Les membres du Comité de Direction participent aux séances du CoDir et peuvent être invités aux Assemblées générales avec voix consultative lorsqu'ils ne sont pas également membres du Comité de l'Association.



c) Membres individuels

Les membres individuels soutiennent les buts et les valeurs de l'Association et peuvent participer aux activités proposées par celle-ci.

Ils ne disposent d'aucune responsabilité de gouvernance ni d'obligation particulière envers l'Association.

Article 8 - Admission

Toute personne physique ou morale adhérant aux buts de l'Association peut demander son admission.

L'admission est validée par le Comité de l'Association qui détermine la catégorie de membre concernée.

Article 9 - Droits des membres

Les membres sont informés des activités de l'Association et peuvent participer aux manifestations organisées par celle-ci.

Le droit de vote lors des Assemblées générales est réservé aux membres du Comité de l'Association.

Les membres du Comité de Direction et les membres individuels disposent d'une voix consultative lorsqu'ils participent à une Assemblée générale.

Article 10 - Cotisations

L'association ne perçoit actuellement aucune cotisation auprès de ses membres.

Toutefois, l'Assemblée générale pourra décider ultérieurement de l'instauration d'une cotisation annuelle si le développement de l'association ou ses besoins financiers le justifient.

Le montant éventuel de la cotisation sera alors fixé par l'Assemblée Générale.

Article 11 - Fin de la qualité de membre

La qualité de membre prend fin par :

- Décès ;
- Exclusion ;
- Tout membre peut démissionner en tout temps par écrit, adressé au Comité de l'Association.

L'exclusion peut être prononcée pour :

- Comportement contraire aux valeurs ;
- Atteinte à la réputation ;
- Non-respect des règles.
- Le Comité de l'Association peut prononcer l'exclusion d'un membre pour justes motifs. La décision d'exclusion est communiquée par écrit et ne nécessite pas d'être motivée.



TITRE 4 - COMITÉ DE L'ASSOCIATION

Article 12 - Composition

Le Comité de l'Association est composé au minimum de quatre membres :

- Un Président ;
- Un Vice-président ;
- Un Secrétaire ;
- Un Trésorier ;

Le Comité peut également comprendre :

- Des membres assesseurs ;
- Toute autre fonction jugée utile.

Article 13 - Attributions

Le Comité de l'Association assure la gouvernance stratégique et le suivi opérationnel de l'Association.

Il supervise les activités, valide les orientations, approuve les budgets et veille au respect des buts statutaires.

Article 14 - Durée des mandats

Les membres du Comité sont élus pour une durée de deux ans et sont rééligibles.

TITRE 5 - COMITÉ DE DIRECTION (CoDir)

Article 15 - Composition

Le Comité de Direction est constitué des personnes chargées de la gestion opérationnelle de l'Association.

Sa composition est définie par le Comité de l'Association selon les besoins de l'AREF.

Article 16 - Missions

Le Comité de Direction :

- Assure la gestion quotidienne de l'Association ;
- Met en œuvre les décisions du Comité de l'Association ;
- Coordonne les prestations, projets et partenariats ;
- Assure le suivi administratif, financier et opérationnel ;
- Prépare les dossiers soumis au Comité de l'Association ;



Article 17 - Fonctionnement

Le CoDir se réunit aussi souvent que nécessaire.

Il rend compte régulièrement de ses activités au Comité de l'Association.

Sa composition peut être adaptée en tout temps par décision du Comité de l'association en fonction des besoins de l'AREF.

Le CoDir tient des séances distinctes de celles du Comité de l'association ainsi que des colloques ou séances de suivi des situations accompagnées par les intervenants de terrain.

Chaque type de séance fait l'objet d'un procès-verbal distinct.

TITRE 6 - FINANCES

Article 18 - Ressources

Les ressources de l'Association peuvent provenir notamment :

- Des cotisations éventuelles ;
- Des dons et legs ;
- Des subventions publiques ;
- Des mandats et prestations ;
- Des partenariats ;
- De toute autre ressource conforme aux buts de l'Association ;

Article 19 - Affectation des ressources

Les ressources financières et les éventuels excédents de l'association sont intégralement affectés à la réalisation de ses buts ainsi qu'à son fonctionnement.

À ce titre, elles peuvent notamment couvrir :

- Les frais administratifs et de fonctionnement ;
- Les coûts liés aux projets, actions et accompagnements ;
- Les assurances et charges sociales ;
- Les remboursements de frais ;
- Les honoraires et indemnités ;
- Les rémunérations et salaires du personnel, des intervenants, mandataires, responsables opérationnels ou collaborateurs engagés dans le cadre des activités de l'association.

Aucune distribution de bénéfices ou de patrimoine aux membres n'est autorisée.

Tout excédent éventuel est intégralement réaffecté aux objectifs et au développement de l'association.



Article 20 - Vérification des comptes

Les comptes annuels sont contrôlés par un vérificateur des comptes ou une fiduciaire externe désignée par l'Assemblée générale. L'exercice comptable court du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Un rapport est présenté chaque année à l'Assemblée générale.

TITRE 7 - ORGANES

Article 21 - Organes

Les organes de l'association sont :

1. L'Assemblée Générale ;
2. Le Comité de l'association ;
3. Le Comité de direction (CoDir), si institué ;
4. Le vérificateur des comptes et son suppléant / organe de révision ;
5. Les commissions ou groupes de travail éventuels.

TITRE 8 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 22 - Composition

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association.

Elle est composée des membres du Comité de l'association ainsi que des autres membres admis conformément aux présents statuts.

Le droit de vote est réservé aux membres du Comité de l'association.

Chaque membre du Comité dispose d'une voix.

Article 23 - Compétences

Elle :

- Approuve les comptes ;
- Valide le budget ;
- Élit le comité ;
- Fixe les cotisations ;
- Modifie les statuts ;
- Approuve le rapport d'activité ;
- Décide de la dissolution ou de la fusion ;
- Veille au respect des obligations légales.



Article 24 - Réunions

Une AG ordinaire est tenue au minimum une fois par an.

Une AG extraordinaire peut être convoquée :

- Par le comité ;
- À la demande d'un cinquième des membres.

Convocation : minimum 20 jours avant.

Article 25 - Votes

Les décisions sont prises à la majorité simple.

En cas d'égalité, la présidence tranche.

Les modifications statutaires nécessitent une majorité des 2/3.

Article 26 - Signatures

Pour les opérations bancaires, l'Association est valablement engagée par la signature collective à deux des personnes autorisées par le Comité de l'Association.

Pour les affaires courantes relevant de la gestion quotidienne, un droit de signature individuelle peut être accordé aux personnes désignées par le Comité de l'Association.

TITRE 9 - PROTECTION DES MINEURS ET CONFIDENTIALITE

Article 27 - Protection des mineurs

L'association applique des mesures de protection adaptées pour toute activité impliquant des mineurs.

Elle exige de tous les intervenants de l'AREF :

- Extrait du casier judiciaire ;
- Extrait spécial mineurs ;
- Engagement éthique ;

Elle veille à mettre en œuvre :

- Procédures internes ;
 - Prévention ;
 - Signalement ;
-



Article 28 - Confidentialité et protection des données

Les collaborateurs, intervenants, membres et bénévoles respectent la confidentialité.

Les données sont traitées conformément à la législation suisse, LPD.

TITRE 10 - PERSONNEL ET BENEVOLES

Article 29 - Ressources humaines

Afin d'assurer la réalisation de ses missions et le développement de ses activités, l'association peut recourir notamment à :

- Des collaborateurs salariés ;
- Des indépendants et mandataires ;
- Des bénévoles ;
- Des stagiaires et personnes en formation ;
- Des experts externes ;
- Des intervenants spécialisés ;
- Toute autre ressource humaine jugée utile à la réalisation des objectifs de l'association.

Les fonctions exercées au sein de l'association peuvent être bénévoles ou rémunérées selon les besoins opérationnels, les ressources disponibles et les décisions des organes compétents.

Les rémunérations, honoraires et indemnités doivent rester compatibles avec le caractère non lucratif de l'association et être exclusivement affectés à la réalisation de ses buts.

TITRE 11 - RESPONSABILITÉ ET DISSOLUTION

Article 30 - Responsabilité

Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

La responsabilité personnelle des membres est exclue.



Article 31 - Dissolution

La dissolution de l'Association peut être décidée par une Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet.

La décision de dissolution est prise à la majorité des deux tiers des membres disposant du droit de vote présents ou valablement représentés.

En cas de dissolution, l'actif disponible après paiement de l'ensemble des dettes et engagements de l'Association sera attribué à une organisation poursuivant des buts similaires, reconnue d'utilité publique et exonérée d'impôts.

Aucun membre de l'Association ne pourra prétendre à une quelconque part de l'actif social.

Les modalités de liquidation seront définies par l'Assemblée générale au moment de la décision de dissolution, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

Article 32 - Entrée en vigueur

Les présents statuts, révisés et adoptés par l'Assemblée générale du 7 juin 2026, entrent immédiatement en vigueur à cette date. Ils remplacent et annulent les statuts précédemment en vigueur.

Fait à : Bramois, le 7 juin 2026

Le Président ; Christian Stark :

La Secrétaire ; Vanessa Monnot :